

Arrêté du 19 février 2002 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième cycle des études médicales

NOR : MESH0220655A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le ministre délégué à la santé,

Vu le décret no 70-931 du 8 octobre 1970 modifié relatif aux fonctions hospitalières des étudiants en médecine, notamment son article 1er-1 ;

Vu le décret du 8 juillet 1982 relatif à la prise en compte des rémunérations des praticiens, à la tarification des consultations externes et au contrôle de l'activité médicale hospitalière dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux locaux et dans les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier ;

Vu le décret no 85-591 du 10 juin 1985 relatif à l'indemnisation des gardes médicales et des astreintes effectuées dans les établissements hospitaliers publics ;

Vu le décret no 2002-203 du 14 février 2002 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation à compter du 1er mars 2002 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1996 fixant le montant des indemnités pour gardes supplémentaires attribuées aux étudiants de deuxième, troisième et quatrième année du deuxième cycle des études médicales,

Arrêtent :

Art. 1er. - L'article 1er (2e alinéa) de l'arrêté du 9 décembre 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour une garde de jour, d'une nuit, d'un dimanche ou d'un jour férié : 24,39 Euros

Art. 2. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er mars 2002.

Art. 3. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 2002.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,

P. Blémont

Le ministre délégué à santé,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

Le sous-directeur des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers,

P. Blémont